

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

L'an deux mil quatorze

Le 17 avril à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la commune de JAULDES

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la Mairie, sous la présidence de M. SAVIN Eric, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2014

PRESENTS : MMES COUTEAU –MOUNIER – PENIGAUD

MM. SAVIN – BARRAL – BOIREAU – BOISSIER

DESCOMBES – BOIVENT – CABROLIÉ – DESCLIDES –

ESTIENNE – FAURE – SUTRE

EXCUSEES : MMES BOULAI – GAILHOUSTET

POUVOIR : MME BOULAI a donné pouvoir à M BARRAL

Mme Isabelle COUTEAU a été nommée secrétaire.

2014-04-06 D

Objet : Indemnités du Maire et des adjoints

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoints au Maire des communes ... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants...l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal ».

Pour finir, le Maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

AR PREFECTURE

016-211601697-2014-03-07 D
Le Conseil Municipal,
Regu le 18/04/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-03-07 D fixant le nombre d'adjoints au Maire à 4,

Considérant que la commune compte 773 habitants,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice le barème suivant :

Population	Maire	Adjoints
De 500 à 999 hab.	31 %	8,25 %

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **Article 1 :** A compter du 28 mars 2014, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :
 - ❖ Maire : 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
 - ❖ 1^{er} adjoint : 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
 - ❖ 2^{ème} adjoint : 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
 - ❖ 3^{ème} adjoint : 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
 - ❖ 4^{ème} adjoint : 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- **Article 2 :** L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Article 3 :** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- **Article 4 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal
- **Article 6 :** Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

Fait à Jauldes, le 18 avril 2014
Le Maire
Eric SAVIN



AR PREFECTURE

016-211601687-20140417-20140406D-DE

Reçu le 18/04/2014

Annexe – Tableau récapitulatif des indemnités des élus de la commune de Jauldes à compter du 28 mars 2014

Fonction	Nom	Prénom	Indemnité
Maire	SAVIN	Eric	31 % de l'indice 1015
1^{er} adjoint	BARRAL	Robert	8,25 % de l'indice 1015
2^{ème} adjoint	BOISSIER DESCOMBES	Didier	8,25 % de l'indice 1015
3^{ème} adjoint	SUTRE	Gérard	8,25 % de l'indice 1015
4^{ème} adjoint	BOIVENT	Sébastien	8,25 % de l'indice 1015